



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEPSA WAGRAM TERMINAL

CS 50013
67000 Strasbourg

Références : 0006700480/GC/AG
Code AIOT : 0006700480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TEPSA WAGRAM TERMINAL, implanté Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA WAGRAM TERMINAL
- Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Tepsa Wagram Terminal exploite un dépôt pétrolier au Port aux pétroles. Ce dépôt est relié, par canalisation, à celui de Reichstett (ancienne raffinerie). Il est notamment utilisé pour approvisionner le dépôt de Reichstett depuis le Rhin.

Ces installations sont soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables par la société Wagram Terminal, quai Jacoutot à Strasbourg.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
8	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 9.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 7.2.2	Sans objet
3	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.2.2	Sans objet
5	Caractéristiques des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.2.2	Sans objet
6	Auto-surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 9.2.2	Sans objet
7	Auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant renseigne, désormais, les résultats d'auto-surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines dans l'application GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture, ou la disponibilité, des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité, ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques, concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le dépôt est connecté au réseau pour son alimentation en électricité. En cas de coupure d'alimentation, les installations sont automatiquement mises à l'arrêt et en sécurité (système de sécurités positives). Une telle coupure entraînerait, de fait, une indisponibilité partielle des moyens de défense contre l'incendie. En effet, le site est équipé de 5 pompes (3 pompes à eau et 2 pompes à émulseurs). Deux des pompes à eau sont électriques, la troisième est une pompe thermique (diesel). Les deux pompes à émulseurs sont thermiques (diesel). Les moyens de défense contre l'incendie sont interconnectés avec le site voisin. De ce fait, quatre pompes électriques et une pompe thermique peuvent compléter le dispositif. Le site est équipé d'un groupe électrogène permettant d'alimenter tout le dépôt, y compris les dispositifs de défense contre l'incendie. La capacité en carburant lui étant associée assure une autonomie de plusieurs heures.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 7.2.2
Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels et produits de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. (...)
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'entretiens annuels des pompes et du groupe électrogène. Ces opérations ont été réalisées par un prestataire extérieur en octobre/novembre 2024. Toutes les pompes ont été contrôlées et entretenues. Les rapports présentés ne font pas état de défaut particulier et n'appellent pas l'inspection à formuler d'observations. De plus, l'exploitant teste mensuellement le fonctionnement de chaque pompe. Le suivi relatif aux contrôles réalisés le 21 mai 2025 a été présenté. Il n'appelle pas l'inspection à formuler de remarque particulière.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater le bon fonctionnement de la pompe à eau thermique, ainsi que du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

(...)

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

(...)

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

(...)

Constats :

Les consignes relatives à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie figurent dans le POI.

Les instructions sont présentes en salle de supervision et au niveau des commandes manuelles de démarrage des pompes

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux sont rejetées au Rhin, après décantation et séparation des hydrocarbures.

(...)

Constats :

Les eaux superficielles sont canalisées et orientées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Après ce dispositif de traitement, elles sont dirigées vers un collecteur commun aux sites voisins avant d'être rejetées au Rhin.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Caractéristiques des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 4.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles																							
Prescription contrôlée : (...) Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent, a minima, les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur maximale ou intervalle de valeurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>1302</td> <td>Entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>1301</td> <td>30 °C</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td> <td>1314</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)</td> <td>1313</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>1305</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>			Paramètre	Code SANDRE	Valeur maximale ou intervalle de valeurs	pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	Température	1301	30 °C	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l	Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	1313	100 mg/l	Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/l	Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Paramètre	Code SANDRE	Valeur maximale ou intervalle de valeurs																					
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5																					
Température	1301	30 °C																					
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l																					
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	1313	100 mg/l																					
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/l																					
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l																					
Constats : Les résultats de l'auto-surveillance réalisée en 2024 ont été présentés à l'inspection. Les résultats n'ont pas révélé de dépassement des valeurs maximales prescrites. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de pollution manifeste des eaux à la sortie du décanteur.																							
Type de suites proposées : Sans suites																							

N° 6 : Auto-surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 9.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les rejets au Rhin sont contrôlés semestriellement suivant les paramètres de l'article 4.2.2.

(...)
Constats : Les résultats des mesures réalisées en juillet et en décembre 2024 ont été présentés par l'exploitant. La fréquence semestrielle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Auto-surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 9.3.1	
Thèmes : Risques chroniques, Eaux souterraines	
Prescription contrôlée : (...) Sur chacun des trois puits, deux prélèvements annuels sont réalisés et analysés pour la recherche de l'ensemble des paramètres du tableau, l'un en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.	
Polluant/paramètre	code sandre/CAS*
pH	1302
Hydrocarbures totaux	2962
HAP	6585
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes	5918
ETBE	2673
MTBE	1512
Plomb	1382
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des	

piézomètres.
Constats : Les résultats de l'auto-surveillance ont été présentés. La fréquence de prélèvement est respectée. Les résultats des mesures n'appellent pas l'inspection à formuler d'observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 9.5.1
Thèmes : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance des rejets et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées, dès parution du rapport.
Constats : Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines réalisée en 2024 n'ont pas été renseignés dans l'application GIDAF. L'inspection a procédé à la mise à jour des cadres de surveillances (paramètres et fréquences) et des coordonnées de l'exploitant suite à son changement de dénomination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que les résultats de la surveillance des eaux soient désormais renseignés par l'exploitant dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois